12
FRC 13804
Case FRC 18756

RÉFLEXIONS RAPIDES

DE L. H. C. DE FRANCLIEU,

Capitaine de Dragons réformé, Citoyen du Département de l'Oise;

Sur les circonſtances préſentes (1).

Je ne puis pas craindre de mourir; je crains de me tromper.

JUIN, JUILLET

1 7 9 1.

A la Chapelle en Serval, près Senlis.

(1) Ces Réflexions paroiſſoient, & n'étoient pas ſignées. Tout Ecrit, dicté par l'amour du bien public, doit l'être.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ces Réflexions demanderont à être développées par les raisonnemens les plus suivis.

RÉFLEXIONS RAPIDES

DE L. H. C. DE FRANCLIEU.

DANS ce moment d'agitation, d'inquiétude, de l'appel prochain d'une premiere Législature, de la réviſion ſévere des principes d'une Conſtitution nouvelle, tout François, brûlant d'amour pour ſa Patrie & du déſir de la ſervir, me ſemble devoir à ſes Concitoyens de publier une opinion qu'il s'eſt efforcé d'éclairer. Puiſſe-t-elle être celle de tous les gens honnêtes !

De ce moment, je ne crains pas de le dire, dépend le ſalut de l'Empire. Que ce ne ſoit pas une oppoſition forcée, intolérante, abſolue, malheureuſe, qui le décide, mais les réflexions ſages de la vertu, qui veut un ordre de choſes, fondé ſur les principes de toute ſociété ſur la juſtice, déterminé par des Loix préciſes.

Recueillons-nous en nous-mêmes, abjurons tout eſprit de haine, de faction, d'intrigue ; reſpec-

tons même les opinions qui nous sont opposées. De la loyauté ! nous sommes François !

Le seul moyen vraiment grand de faire jouir l'universalité de la France des bienfaits d'une Constitution nouvelle, en étoit un nouveau partage, qui, nivelant les différentes coutumes, l'organisation des Provinces étrangeres entre elles, n'en formât, par l'abandon sublime de leurs priviléges, qu'un même tout, heureux des mêmes Loix. Par-là l'ordre, facile à établir dans la moindre partie, devient celui de l'Empire. Mais ces mêmes parties doivent être indivisibles du tout; notre principal objet doit être de les porter vers un centre commun qui les unisse, qui les dirige. Combien il seroit criminel à mes yeux, le factieux qui voudroit les rompre pour en faire autant de morceaux incohérens, sans liaisons & sans forces, qui n'offriroient bientôt que le spectacle de la rivalité, de la discorde, de l'anarchie !

Le seul tempérament à ces excès que peut craindre le Citoyen, est l'assurance, le retour de l'ordre; il est dans une Loi positive, exécutée, dans la sagesse d'une Constitution libre, dont l'Assemblée va revoir toutes les parties.

Sans Constitution un Peuple est le jouet de la

force, du hasard, des circonstances. J'entends par Constitution la *chartre par laquelle la Société, assurant les droits de tous, établit la distribution de ses pouvoirs.*

De leur parfaite distinction, de leur accord, de leur harmonie, résultera le bonheur de l'Empire. L'Assemblée Nationale a été appelée pour l'établir; l'assentiment général est nécessaire pour tous les actes d'une Assemblée constituante, qui doit amener un ordre de choses précis, invariable: elle réunit l'ensemble des pouvoirs; son objet sera de les séparer.

Elle aura manqué son but si la Législature est organisée comme elle: alors, selon les circonstances qui vont suivre, dont elle devroit être indépendante, elle confondroit, par le fait, le droit d'interpréter, de changer, de modifier ces Loix, celui de les faire exécuter, celui d'apposer une justice distributive aux contestations des Citoyens. La Loi ne peut être appliquée par celui qui la fait.

La Législature sera différemment organisée, ou il faudroit (& dans le moment ce n'est pas possible) n'avoir aucune idée des hommes, de l'impétuosité de leurs opinions, pour croire qu'ainsi constituée, elle pût se contenir dans des

bornes prescrites. Et pourquoi l'Assemblée prononceroit-elle ainsi la radiation de ses travaux ? Pourquoi déclareroit-elle impuissans ses efforts généreux ? C'est l'assurance, c'est l'exécution littérale de ses Décrets revus que je réclame. Je le sais, ceux qui ont des vûes ambitieuses, qui convoitent déjà les places de l'Assemblée, qui veulent s'afficher par une popularité prétendue, disent que l'opinion est contraire à tout changement dans la composition des Législatures. Non; c'est à l'Assemblée à la développer, à la hâter, à la prescrire; & la Constitution d'un Peuple, déterminée par le suffrage de ses Représentans, doit reposer sur une base assurée.

Elle doit être successivement modifiée; elle doit être revue à des époques fixes. Distinguons ces cas différens, les plus importans parmi les hommes. Puisque je les envisage de front, on doit me croire de bonne foi. J'en fais le serment, je ne crains pas de mourir; je crains de me tromper.

L'Assemblée Nationale constitutive se formeroit de droit tous les vingt-cinq ans; cette époque me paroît la meilleure : plus éloignée, elle seroit perdue de vue; la tenue précédente ne seroit plus présente, ni les considérations qui l'auroient frappé, & l'on espéreroit la faire oublier : plus rapprochée, elle détruiroit tout aplomb, & fomenteroit les factions & les

brigues ; par la suite elle seroit reculée, & ce seroit annoncer qu'elle pourroit être effacée. Elle est indispensable, s'il est vrai que la Société ne peut appartenir qu'à elle-même ; que nous ne pouvons tout prévoir ; que tout insensiblement dans la Nature s'altere, se change, se décompose ; s'il est vrai que ces Peuples anciens, dont les noms seuls nous sont restés, n'ont disparu de dessus la terre que pour n'avoir pu recourir au principe qui les avoit formés, celui de la recherche d'un bonheur commun.

Ainsi tous les vingt-cinq ans la Nation devra s'assembler pour revoir l'ensemble de ses Loix, sa Constitution, juger s'il n'y a pas été porté atteinte, si elle remplit & ses vœux & son but. Cette institution seule assurée, cette rentrée totale d'une Nation dans ses droits, qu'elle n'a pu perdre ni aliéner, qui nous offre le spectacle le plus imposant, le plus magnifique, légitime tous les Gouvernemens, & quel qu'il soit, j'ose le dire, en assurera le résultat le plus heureux (1). Mais elle ne s'effectuera pas si elle n'est bien assurée ; & comme

(1) Je ne prétends pas par-là que tout Gouvernement soit indifférent. Notre position sur le globe, notre étendue, nos Départemens multipliés nous prescrivent assez un centre d'autorité réuni entre les mains du Roi. Mais la démarcation des différens pouvoirs au gré de la Nation seroit invinciblement observée.

cet examen a pour objet la justice & l'ordre, il ne doit pas être le signal du tumulte de l'anarchie : il sera assujetti à des formes, & le premier article de la Constitution sera consacré à les déterminer.

Elle sera revue par les Représentans généraux de l'Empire, au nombre de sept cent quarante-sept, réunis, âgés au moins de trente-cinq ans, & légalement élus par tout Citoyen François. (Je reviendrai ci-après à la signification formelle du mot Citoyen). Cette Assemblée ne remplacera pas la Législature qui, à cette époque, continuera ses Séances, ne sera pas remplacée ; mais, formée des mêmes élémens, elle tiendra ses Séances au centre du Royaume. Son enceinte sera environnée d'une triple haie de Gardes Nationales ; elle recevra tous les comptes de l'Empire ; tous les pouvoirs sont dans ses mains.

Mais elle ne s'en servira point elle-même ; mais la premiere Loi qu'elle devra porter après la reconnoissance de ses Membres, sera une obéissance plus sévérement commandée aux Loix subsistantes, jusqu'après l'entier examen qu'elle en va faire (1), & nul changement ne sera introduit en partie :

(1) Sans cette déclaration obligée, par le fait, de droit, elle devra être dissoute. Cette clause à maintenir entreroit dans le serment du Roi, dans celui de chaque Député à la Législature, dans celui particulier de chaque Administrateur de Département & de District.

ſes ordres s'exécuteront à la fois après le complément de ſon travail ; & l'intervalle du nouvel ordre à l'ordre ancien ſera, pour ainſi dire, celui de la penſée.

Paſſons à la Légiſlature.

L'Aſſemblée Nationale l'a déclarée permanente ; elle lui donne le droit de propoſer, de modifier les Loix ; elle aſſure, au nom du Peuple, entre les mains de Louis XVI, la ſurveillance, l'exécution des Loix ; elle lui donne le droit d'arrêter une Loi nouvelle juſqu'à ce qu'elle lui ſoit préſentée par de nouveaux Députés ; elle commet à des Electeurs nommés par le Peuple, dans les différens cantons, le choix des Légiſlateurs, des Prépoſés, ſous l'autorité du Roi, à l'adminiſtration de l'intérieur des Départemens, la nomination des Juges qui prononceront, d'après la Loi, ſur le fait établi. Cet ordre eſt ſage, mais n'a pas aſſez d'appui.

Aſſemblée Nationale, ſi la Légiſlature eſt, à l'inſtar de vous, dépendante d'elle-même, forte d'un nouveau ſuffrage, elle renverſera votre ouvrage ; bientôt elle croira ſuccéder à vos droits, elle anéantira toute diſtribution de pouvoirs, elle les confondra tous ; & l'Etat, continuellement agité, ſe perdra dans les mouvemens de l'anarchie.

Pour nous donner un aplomb néceſſaire, établiſſez deux Chambres, l'une dite des *Repréſen-*

tans ou des demandes, l'autre du Sénat ou d'approbation. Que toute motion générale, que toute propoſition, tout changement, toute modification de Loix prenne naiſſance dans la Chambre des Repréſentans; que délibérée, elle ſoit portée à la Chambre du Sénat. Si elle y eſt conſentie, elle ſera portée au Roi, qui uſeroit à ſa volonté de ſon *veto* ſuſpenſif; ſi le Sénat y fait des changemens, il la renverra à la premiere Chambre avec ſes modifications. A la troiſieme préſentation, il ſera tenu de l'accepter dans les termes offerts, ou de la rejeter: elle ne lui ſeroit plus préſentée que par de nouveaux Députés, & celle-ci ſeroit toujours libre de refuſer. Ainſi toute modification de Loix ſeroit ſévérement examinée, & pluſieurs fois débattue par des hommes différens. Tout compte des deniers publics paſſeroit d'abord dans la Chambre des Repréſentans.

Quelle ſeroit la compoſition de ces deux Chambres?

La premiere ſuivroit le texte des Décrets déjà rendus; elle pourroit être moins nombreuſe, à raiſon de ſix par Département (1).

(1) Même de cinq, en accordant un Député pour le ſol, deux ſelon la population, & deux ſelon la contribution. Je voudrois même, afin de ſimplifier (mais ceci ſort des termes des Décrets), que, chaque Département étant ir-

La ſeconde, à raiſon d'un pris dans chaque, ſeroit compoſée de quatre-vingt-trois perſonnes, qui n'y ſeroient pas admiſſibles avant l'âge de quarante ans juſqu'à celui de ſoixante-dix.

Par qui ſeroient-ils nommés ? y ſiégeroient-ils pendant les trente ans ?

De la ſolution de la premiere queſtion dépend la ſeconde.

Si le choix en eſt abandonné au Roi (ce qui peut offrir quelques craintes, aiſées cependant à lever), ils reſteront pendant l'eſpace des trente ans. Alors une Loi conſtitutionnelle défendroit de nommer un parent, même au quatrieme degré, de celui qui ſeroit ou auroit été revêtu de la dignité de Sénateur.

Je pencherois pour ce ſyſtême, parce qu'il tendroit à réunir davantage les parties de l'Empire dans les mains du Roi ; que ſon autorité conſtitutionnelle ne peut être dangereuſe, d'après le retour aſſuré d'une Aſſemblée conſtitutive, & que ce ne ſeroit pas l'étendre, puiſqu'une fois

---

révocablement fixé, la part qu'il fait dans l'enſemble de l'Empire, quant à ſa contribution publique, étant déterminée, qu'il n'y eût, à nombre égal, que quatre Députés nommés par chaque Département. Obſervez que je demande tous les vingt-cinq ans une convention nationale, qu'aucune Légiſlature ni Pouvoirs réunis ne ſçauroient empêcher.

nommés, ces Membres en seroient indépendans. Cette considération seule prescriroit assez au Roi la plus grande réserve, le plus grand examen dans son choix.

Mais, je le répete, de quelque maniere qu'elles soient formées, il faut deux Chambres, qui se moderent, qui s'observent, sinon point d'aplomb; notre liberté, nos propriétés, nos Loix sont en danger.

Un de nos objets principaux étant de donner à notre Roi une grande majesté, je ne pense pas qu'il doive être réduit à être le simple moteur de l'exécution. Mon respect pour lui, pour les augustes rejetons de sa Maison (je ne parle pas d'après une reconnoissance qui me soit personnelle); l'intérêt du Peuple de se les attacher, de les environner d'une considération qui retombe sur lui, me semble prescrire de leur donner l'entrée de la Chambre Sénatoriale à dix-huit ans, & voix délibérative à vingt-cinq, sous le titre de *nommés par le Peuple Membres nés de la Chambre*, & alors ils ne pourroient pas faire partie de celle des Représentans des Citoyens.

Reconnoissant qu'en lui-même l'homme est égal à l'homme distingué par sa seule vertu, que nos devoirs sont réciproques, j'appelle Citoyen celui qui, domicilié, sans nul motif d'exclusion, ayant une propriété fonciere, paye une contribution

directe. J'établis que la propriété, premiere condition de l'homme réuni en société, distingue essentiellement celui qui est membre de la Cité, de l'homme sans aveu, qui n'a nul intérêt au bien de son pays : je voudrois même que cette contribution se montât à l'évaluation de douze journées de travail pour assister aux Assemblées primaires.

Que l'on n'aille pas conclure de ma proposition que je veuille m'élever contre le Peuple : son bonheur est l'objet de mes recherches ; je voudrois le cimenter de mon sang.

Mais arrêtons-nous sur le moment des élections. Nos Assemblées primaires sont les véritables élémens de notre nouveau système : elles sont la base de notre Constitution. Pour en trop étendre le cercle, son effet est-il rempli ?

Le droit de pétition, de réclamation étant le même pour tous, chacun peut assez le faire entendre. Par cette augmentation de journées, j'éviterois le suffrage de celui qui, forcé de s'occuper sans relâche des moyens d'assurer sa subsistance, n'a pu recevoir aucune éducation, qui, hors d'état de supporter le moindre frais, n'assistera aux Assemblées qu'inégalement, selon la proximité des lieux, & souvent que stipendié par l'intrigue. Du milieu d'eux, l'homme éclairé, l'homme sage se re-

tire, & l'Assemblée deviendroit la proie ou de la grande richesse, ou d'une cabale obscure; seroit-ce là la représentation de l'Empire (1)?

(1) Il y auroit encore bien d'autres observations à faire sur ces Assemblées. L'heure indiquée n'est pas suivie, & chacun arrivant l'un après l'autre ne se trouve plus. L'Assemblée, au lieu d'être présidée d'abord par un Officier public d'un autre canton, qui, si l'on veut, ne resteroit pas, ou par un Officier Municipal, qui ne pourroit pas être continué Président, l'est par celui qui est le moins en état de mettre aucun ordre. Les Citoyens actifs & ceux qui ne le sont pas sont confondus, & assiégent le Président & son bureau. L'appel se fait par Paroisses. Celles dont le tour n'est pas présent, sortent; nul ordre; ainsi, loin d'être réunis pour se former un esprit public sur le lieu, sans cabale, ces Assemblées par cantons produisent alors tous les inconvéniens des Assemblées par villages, qui ne se connoissent entre eux que très-imparfaitement, & dont la plupart des Membres sont absens.

Qui que vous soyez, qui lirez cet Ecrit, vous m'aurez mal jugé, si, d'après ce que je propose, vous m'accusez de mépriser cette classe d'hommes si intéressante, dont les bras sont voués à la fatigue : je vous démens; jamais je n'abordai un Journalier qu'avec respect; il est mon frere & malheureux, si ses soins employés ne suffisent pas aisément à la nourriture de ses enfans, ce qui doit toujours être s'il a de la conduite; mais je crains qu'il ne soit dangereux de lui laisser la plus grande influence, dont (n'ayant assisté aux dernieres Assemblées que dans un nombre très-affoibli) il vient de nous prouver qu'il étoit peu jaloux. Je vais m'autoriser de l'exemple de l'Angleterre.

Je m'appuie du vingt-cinquieme Discours de M. de la Croix, p. 307, ſuite de la Conſtitution d'Angleterre. » La populace, dit-il, » y vend publiquement ſon ſuffrage : c'eſt au » milieu des rixes, des cabales, des combats » ſanglans, du tumulte, de l'ivreſſe que s'éliſent » les hommes qui ſont chargés de défendre la » liberté publique. Anglois, il étoit autre fois glo- » rieux de vous repréſenter. Depuis que vos ſuf- » frages ſont le prix de l'intrigue, de l'or, le titre » de votre Député eſt un titre de honte «.

Prévenons ces excès : que le Peuple ſache que celui qui ne fait pas parler ſes ſeules vertus, qui mendie ſon ſuffrage, en eſt indigne ! Qu'il ne puiſſe pas ſe laiſſer corrompre. Ce ne ſera pas détruire cette égalité civile ſi précieuſe, ſi néceſſaire, qui va nous appeler à l'adminiſtration, aux divers emplois, à la formation des Loix, ſous le ſceau de l'opinion publique, qui va rendre parmi nous la vertu néceſſaire. Pour répondre à l'importance de ces fonctions, puiſque la fortune de l'Etat va dépendre du choix des Electeurs, je veux, pour l'intérêt de tous, être aſſuré de ceux qui le vont faire. Je ne diminue point le nombre des Citoyens actifs pour tout autre objet; je n'y comprends pas nos Aſſemblées municipales; dans un même lieu chacun ſe connoît aſſez.

Mais ces mesures, toujours insuffisantes s'il n'est établi deux Chambres, alors même deviennent moins importantes (1).

Avant tout, rallions-nous autour de la Loi; la même pour tous & consentie par tous; que son égide tutélaire nous couvre tous, que le Roi la surveille, la fasse exécuter. Sans sa vigilance active, nulle sûreté, nulle liberté, nul ordre; nulle subordination, nul service dans l'armée; nulle administration, nulle rentrée des contributions publiques: trompé dans ses calculs, alors l'Etat seroit forcé d'absorber d'immenses capitaux; privés de ressources, notre perte seroit consommée.

Mais, je l'ai dit, je le répete, recueillons-nous en nous-mêmes; que notre guide soit un système de modération, de justice, de paix, celui de la Philosophie.

---

(1) Elles me paroissent nécessaires, si les conventions nationales sont adoptées. Pour distinguer les droits de Cité, (pour parler d'une maniere plus étendue), les droits politiques, je ne prétends pas contester ceux de l'homme pris en lui-même; les Loix de l'Etat les lui sçauront garantir.

Membres

Membres de l'Assemblée Nationale, la Constitution civile du Clergé est fausse; elle attente à vos premiers Décrets.

Tout homme est libre dans ses opinions; même religieuses. Ainsi, parmi nous, toute Loi désormais est civile, & la Loi ne peut s'étendre aux mouvemens sacrés de notre conscience.

Pourquoi faire une fonction civile (car les termes de fonctions civiles & publiques ont été confondus); pourquoi faire une fonction civile du ministere auguste de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine? (Les Electeurs ne peuvent nommer qu'à une fonction civile). Le culte ne peut être astreint qu'à des Loix communes à tous; au seul serment, que *loin de prêcher la contravention à l'ordre, il en recommandera l'exécution sacrée.* Ni sa discipline, ni la hiérarchie de ses pouvoirs, ni l'élévation à ses dignités, ne peuvent être du ressort de la Loi. Elle a défendu des vœux indiscrets, elle ne les reconnoît pas, c'est tout.

Les besoins impérieux de l'Etat ont exigé des sacrifices. Je pense que, ne fussent-ils même comblés qu'en partie, il faut, assurant l'existence des anciens Titulaires, décréter, ou que le *salut de l'Etat exige qu'aucune Religion, aucune Secte* ne pos-

ſede *en corps de biens fonds pour le traitement de ſes Miniſtres*, ou bien rendre en cette nature les ſommes néceſſaires au culte, à l'entretien de ſes Miniſtres. (Sans cet acte de juſtice, inceſſamment ſupportées par une grande partie de Citoyens, profeſſant des Religions différentes, on peut aiſément prévoir qu'elles ne ſeroient bientôt plus acquittées).

Une nouvelle diviſion, les beſoins de la France preſcrivoient la diminution des Evêques. Les Décrets rendus, afin qu'elle s'y conforme, ordonnez que l'Egliſe s'aſſemble (ou, ſi vous la craigniez dans ce moment, annoncez que dans peu elle ſera autoriſée); c'eſt le ſeul moyen d'être juſte, vraiment grand, digne du génie, de l'homme vertueux au deſſus des obſtacles. Son objet ſera la Religion, qui lui preſcrit l'obéiſſance à la Puiſſance civile: c'eſt aux Chrétiens aſſemblés, à l'Egliſe ſeule qu'il appartient de régler ſa diſcipline, & d'élever ſes Membres aux différens degrés du Sacerdoce. Leurs biens, ſi tel eſt le Décret, ſatisferont à la Loi, & leurs perſonnes ſeront enviſagées ſous le titre général de Citoyens.

Mais, prononçant ce mot de Citoyen, j'entends dire : Sans les biens entiers du Clergé, que deviendroit la France ? Je ne ſuis pas Finan-

cier ; cependant je vais expoſer mon idée. Je ne veux ni emprunt, ni nouvel impôt ; je penſe (mais mon opinion là-deſſus auroit beſoin d'être éclairée, approfondie) qu'il ſeroit avantageux à tout Etat aſſez vaſte, aſſez fertile pour ſubſiſter de ſes productions, de ſon induſtrie, d'avoir une monnoie qui lui fût propre. Revenons à mon idée, qui n'eſt point neuve, qui eſt très-ſimple.

Le Clergé reconnu néceſſaire (& d'après le nouvel ordre établi, je le laiſſerois déterminer ſa compoſition la meilleure ; il n'auroit que telle ſomme décrétée) ; le Clergé, dis-je, doté en biens fonds, l'état des reſſources qu'il m'auroit fournies, étant détaillé, & l'uſage qui en auroit été fait ; le compte de la dette encore ſubſiſtante ayant été mûrement examiné, étant déterminé, rendu public, j'établirois un fonds, peu conſidérable cependant, d'un amortiſſement ſucceſſif ſur le produit des impoſitions, & j'établirois un papier, ou tout autre ſigne convenu, qui ſolderoit la dette en entier. Toujours du papier, dira-t-on ? — Cette idée eſt antérieure à la création des Aſſignats. — Qui en garantiroit l'hypotheque ? — L'extrême netteté des comptes que j'aurois faits, l'aſſurance de ſon abolition ſucceſſive ; l'opinion, qui doit réſulter du meilleur

ordre établi, qui doit suivre toutes les opérations du Représentant légitime du Peuple ; la légende changée portant *foi publique* ; la garantie qu'offriroient à leur volonté tous les Députés de leurs biens ; une souscription offerte à tous les Citoyens, qui seroit bientôt remplie. Qu'avec joie j'y viendrois déposer l'assurance de la fortune de mes enfans !

Mes enfans ! objets sacrés de mes espérances, de mon bonheur ! ferez-vous celui de ma Patrie ? Que n'ai-je assez de talens, de lumieres ; que n'ai-je assez réfléchi pour indiquer les bases d'une éducation vraiment nationale ! Qu'il y ait un Collége par Département ; qu'en plein air, en présence des Administrateurs de chaque Département, à jour fixe, dans une vaste enceinte, chaque pere soit invité d'amener ses enfans pour être les témoins d'une lutte, dès l'âge de 16 ans jusqu'à celui de 22 ; pour oser disputer sur les qualités du meilleur Citoyen, sur ce qu'il doit de respect, de tendresse aux auteurs de ses jours ; de vénération, d'obéissance aux Magistrats revêtus des suffrages de ses Concitoyens ; sur ce qu'il se doit à lui-même, à ses freres ; ce que peut attendre de lui sa Patrie ; sur les principes d'une morale simple, le respect dû à toute Religion, véritables supplémens des Loix,

ſans leſquelles elles ſeroient inutiles ; ſur l'horreur de toute faction, de toute brigue, de tout accaparement de ſuffrages ; ſur le mépris des richeſſes ; ſur la profeſſion des Arts les plus utiles ; ſur le bonheur d'une vie privée, active ; ſur les Loix de ſon pays ; ſur les principes de ſes rapports avec les Sociétés différentes ; ſur les bienfaits d'une Conſtitution généreuſe ; ſur la fidélité, l'amour du François pour ſon Roi.

Ceux qui, d'après leur propre ſuffrage, auroient mérité d'être couronnés, ſe rendroient à jour fixe devant l'Aſſemblée réunie des Repréſentans & du Sénat. Les places des peres, des meres, des Inſtituteurs, des Adminiſtrateurs des Départemens, ſeroient marquées ; une pyramide conſacreroit dans l'enceinte les noms des Députés de l'Aſſemblée Nationale qui déterminerent, par leurs ſuffrages réunis, la Conſtitution la plus heureuſe, & porteroit l'effigie du Roi bienfaiſant qui l'accepta. Des ſtatues, & ce ſeroit le plus grand honneur, élevées au jugement des Légiſlatures qui vont ſuivre, mais qui ne pourroient repréſenter aucun de ceux qui les compoſeront, qu'au jugement de celle qui l'auroit renouvelée ; ces ſtatues, dis-je, rediroient à ces enfans, l'eſpoir de la Patrie, les faits inſignes qui auroient mérité à des Conci-

toyens l'hommage éclatant d'une reconnoissance publique.

Au jour fixé, le Président de la Chambre des Représentans ouvriroit la Séance; ces jeunes gens rentreroient en lice; elle seroit fermée par le Président de la Chambre du Sénat; & sur le suffrage recueilli à l'appel nominal de ces enfans, le Roi décerneroit le prix des vainqueurs.

Résumons mon opinion.

Elle est que, dans ce moment difficile, le salut de l'Etat exige la réunion à la Loi de tous les vrais Citoyens; que l'Assemblée doit assurer au Roi, au Chef suprême du Pouvoir exécutif, la surveillance des Loix, l'autorité qui lui est constitutionnellement attribuée, qui doit s'étendre distinctement sur toute fonction administrative & judiciaire. Je voudrois que, pour prix de ses sacrifices, de notre amour, pour ajouter au respect qui doit l'environner, le pouvoir de faire grace lui fût rendu. (Tout jugement, toute sentence seroit toujours publiée, affichée). Je pense que les deux Chambres législatives que je propose, & le retour périodique fixé à 25 ans, d'une Assemblée constitutive, sont les seuls moyens de cimenter l'union des différentes parties de la France, d'assurer les droits de la Société envers elle-même, & de remplir le but qu'elle se propose, de l'ordre, d'une

Loi toujours consentie & toujours exécutée, de perpétuer à jamais les fastes de l'Empire; qu'elle doit revoir les premieres bases de la représentation nationale; qu'elle doit revenir sur la Constitution civile du Clergé, puisque, d'après notre nouveau système, la nomination à ses différentes places ne peut être une fonction civile; qu'elle doit offrir aux anciens Fonctionnaires publics ecclésiastiques de rentrer dans leurs emplois, en prêtant seulement le nouveau serment que, *loin de contrevenir à l'ordre, ils en recommanderont l'exécution sacrée*; qu'eût-elle décidé que l'intérêt de la Société exige qu'aucune Religion, aucune Secte ne possede en corps de biens fonds, l'Assemblée doit autoriser, pour quelque époque que ce soit, la réunion du Clergé Gallican, qu'elle ne craindra point, puisque sa volonté est d'être juste, & qu'à lui seul peut appartenir le soin de sa discipline, d'élever ses Membres aux différens degrés du Sacerdoce : que la Loi ne peut envisager les diverses Religions que par des Loix communes à toutes; qu'alors s'établira, sur les fondemens invariables de la raison, de la justice, la Constitution la plus heureuse, qui, assurant à chacun l'exercice légitime de ses droits, propriété, liberté, désignera tous les François du nom sacré de freres, d'amis de l'humanité.

Je voudrois encore que l'ensemble de la Constitution, déterminé, revu, l'Assemblée Nationale la remettant au Roi, lui parlât ainsi :

» Roi des François, nous venons, après l'a-
» chévement de nos travaux, vous offrir les
» hommages de notre reconnoissance, de nos pro-
» fonds respects, ceux d'un Peuple libre qui veut
» l'être par vous. Pendant le cours de nos Séan-
» ces, combien nous avons été profondément
» affligés des mouvemens qui se sont faits sen-
» tir jusqu'aux pieds du Trône, d'une opinion
» incertaine, exagérée, quelquefois malheureuse !
» Nous venons la fixer. Nous avons cru ré-
» pondre à vos vûes en remontant aux prin-
» cipes, qui devroient servir de base au gouver-
» nement de toute Société : nous avons cru
» principalement qu'ils convenoient au Peuple
» généreux, dont vous vous honorez d'être le
» Chef, dont vous voulez le bonheur ; nous
» venons soumettre à votre acceptation la Cons-
» titution que nous venons de revoir, que nous
» croyons la plus sage. Sire, vous êtes libre, &
» vous ne devez écouter que les sentimens de
» votre ame. Si vous avez des objections à nous
» faire, si nous persistons dans nos Décrets, si vous

» croyez vous devoir de les refuſer ; pour nous
» juger, nous vous demanderons d'appeler de
» toutes les parties de l'Empire, de nouveaux
» Députés, & nous les déclarerons inveſtis de
» tous les pouvoirs. Sire, nous attendons votre
» réponſe «.

P. S. Au moment où je devois publier ces Réflexions, que des circonſtances particulieres ont retardées, j'apprends le départ & le retour du Roi, ſa rentrée, ſa captivité au milieu de Paris. O mes Concitoyens ! je me croirois coupable de taire l'impreſſion douloureuſe que ces événemens ont fait ſur moi.

Je ne rappellerai pas ces événemens dans leur enſemble, ni ceux qui les ont précédés depuis le commencement de la Révolution, & qui n'ont que trop légitimé peut-être le départ du Roi. Mais combien j'ai été profondément affligé de l'accueil affreux qui lui a été fait en le ramenant dans ſon Palais, dont les portes ſe ſont refermées ſur lui ! Qui donc eſt ainſi traité ? qui donc retenez-vous dans les fers ? Un Roi qui ſignala ſon avénement au Trône par un premier bienfait, à qui nul ſacrifice

personnel n'a jamais coûté ; qui, dans tous les momens de sa vie, voulut le bonheur du Peuple : il a tout fait pour lui : est-ce au Peuple à l'en punir ? Sa sanction ayant nécessairement pu paroître forcée, il se retiroit dans une ville fortifiée pour se mettre à l'abri de l'insulte, & de là s'expliquer sans contrainte. Députés, votre parole seroit-elle illusoire ? Par-tout au dehors vous avez proclamé sa liberté. Elle a été le fondement d'une Constitution nouvelle ; elle est nécessaire pour l'assurer. D'après la déclaration du Roi à sa sortie de Paris, & celle qu'il a faite aux trois Commissaires de l'Assemblée ; d'après notre position vis-à-vis de l'Europe, qui a les yeux ouverts sur nous, le seul moyen de l'établir avec gloire, sans danger, est que Louis XVI en soit l'appui. Déterminée après le plus mûr examen, ceux qui ont quitté leur Patrie vont rentrer dans son sein, & la France reposera sous la sauve-garde de la loyauté Françoise, qui souffre de l'humiliation de son Roi.

Qu'elle cesse, il en est temps. Que le Roi soit solennellement déclaré libre ; qu'il dispose de sa garde, de celle de la Reine. Législateurs, qu'il vous propose le Gouverneur de l'Héritier présomptif du Trône, de son fils, que vous agréerez à la majorité des voix de l'Assemblée ; que son autorité constitutionnelle lui soit rendue. Deman-

dez-lui une sanction provisoire sur tout ce qui est fait jusqu'à l'achévement de la Constitution que vous allez revoir, qui nous donnera le bonheur.

Ainsi nous ne nous démentirons pas. Il a été proclamé libre, il va l'être. Louis XVI, les cœurs des François, surpris un moment, vont revoler vers vous, & vous ajouterez à vos bienfaits, celui de pardonner encore.

FIN.